REPUBLIQUE FRANCAISE
155eme Année - N° 8537 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Jeudi 30 septembre 2010

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2010-11 du 9 septembre 2010 relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

- Exposé des motifs (p. 8250).
- Avis du sénat coutumier (p. 8251).
- Avis du Conseil d'Etat (p. 8252).
- Avis du CES (p. 8252).
- Rapport du rapporteur (p. 8259).
- Proposition d'amendement présentée par le rapporteur (p. 8261).
- Loi (p. 8263).
- Annexes (p. 8264).

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2008-77/SG

Nouméa, le 5 novembre 2008

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

P.j. : - un projet de loi du pays
- annexe 1 : les paroles de l'hymne
- annexe 2 : la partition de l'hymne
- annexe 3 : les propositions de graphismes des billets

L'accord de Nouméa prévoit en son point 1.5 que *"des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphisme des billets de banques devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité Kanak et le futur partagé entre tous ".*

La loi organique du 19 mars 1999, traduit cette disposition de l'accord, en disposant en son article 5 que *"la Nouvelle-Calédonie détermine les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut décider de modifier son nom. Ces décisions sont prises dans les conditions fixées au chapitre II du titre III* (c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux lois du pays) *et à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès".*

Le choix d'une majorité particulièrement importante pour adopter les décisions sur les signes identitaires marque bien la volonté de voir se dégager autour de ces questions un large consensus.

C'est pour s'inscrire dans cette logique de consensus qu'un comité de pilotage des signes identitaires a été crée le 11 avril 2007 sous l'égide de madame Déwé Gorodey, vice-présidente du gouvernement. Ce comité a réuni des personnalités très diverses : politiques, coutumiers, religieux, experts et représentants des différentes communautés qui constituent notre population.

Le gouvernement a suivi la proposition du comité de pilotage, d'organiser un concours pour la conception de ces trois premiers symboles identitaires : l'hymne, la devise, les graphismes des billets de banque. Le concours a permis d'associer les populations à la démarche, et de faire appel à l'imagination et la créativité des calédoniens.

Ainsi par arrêté du 30 octobre 2007, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé les modalités du concours et défini la composition du jury. Le concours a été lancé au mois de novembre 2007, et les participants ont eu trois mois pour préparer et remettre leurs propositions.

Par arrêté du 26 juin 2008, et conformément au règlement du concours, le gouvernement a validé les propositions du jury et déclarés les lauréats.

Il convient désormais de poursuivre la procédure, et de donner aux oeuvres primées, force de loi.

La présente loi du pays indique donc que la devise de la Nouvelle-Calédonie est "Terre de parole - Terre de partage" II faut mettre à l'honneur monsieur Jean-Brice Herrenschmidt qui a proposé cette devise. L'auteur a fait le choix du français qui permet la compréhension par tous, et considère comme souhaitable la traduction ultérieure dans toutes les langues kanak lorsque cela se justifie à l'échelle locale, pour un enrichissement et une plus grande appropriation. L'auteur a également expliqué sa proposition de la façon suivante :

- le mot *terre* traduit l'enracinement en Nouvelle-Calédonie tant des kanak que de tous ceux dont les ancêtres y sont enterrés ;
- le mot *parole* témoigne du fait que la parole, ainsi que sa circulation, est fondatrice des sociétés kanak mais aussi que la parole donnée, qui a pris la forme technique d'"accords", exprime le désir de paix de tous ;
- et le mot *partage* traduit tout à la fois, la possibilité d'une reconnaissance interculturelle, la communauté de destin, la solidarité et l'ouverture sur le monde.

La présente loi du pays dispose également que l'hymne de la Nouvelle-Calédonie est "Soyons unis, devenons frères". Cette proposition, paroles et musique, émane de la chorale Mélodia, dirigée par monsieur Philippe Millot. Le refrain est repris en français et en nengoné.

S'agissant des graphismes des billets de banques, sur les conseils du représentant de l'IEOM membre du jury, plusieurs lauréats ont été retenus, classés par ordre de mérite. En effet, il se peut que le choix définitif ne porte pas sur le premier du fait de considérations techniques. Il faut donc désormais faire un travail de mise en oeuvre de ces propositions artistiques, en concertation avec l'Etat, compétent en matière de monnaie et avec l'Institut d'émission d'outre-mer, à qui il reviendra de faire imprimer ces

billets et de les mettre en circulation. La loi du pays retient donc ces graphismes qui serviront de base à l'élaboration de chacun des 4 billets. Cette procédure est la même, toute proportion gardée, que celle adoptée lors de la conception des billets en euros. En effet, à la suite d'un concours lancé en 1996 par l'institut monétaire européen, 5 séries ont été présélectionnées, avant l'approbation des dessins définitifs en 1998, suite à un travail technique d'études de leur réalisation et une large consultation du public.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

SENAT COUTUMIER DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Avis du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie du 17 février 2009 concernant le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires

Avis n° 01/2009/SC concernant le projet de loi relative à trois signes identitaires

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 142, et à son règlement intérieur ;

Vu la saisine du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 2265-09/SHEMI/SG/YT en date du 30 décembre 2008, reçue le 9 janvier 2009 ;

Vu le projet de loi du pays relative à trois signes identifaires émanant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, annexé à la saisine ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, n° 382.018 en date du mardi 21 octobre 2008 ;

Vu la saisine des huit conseils coutumiers d'aires par le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 144 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu les avis écrits rendus par les conseils coutumiers d'aires de Hoot ma Whaap, Paici Camuki, Ajië Arö, Xaraçùù le mardi 10 février 2009 ;

Vu les assemblées des huit pays kanak des 29 janvier 2009 et 10 février 2009 au cours desquelles le sénat coutumier et l'ensemble des conseils coutumiers d'aires présents et régulièrement convoqués ont donné leurs avis ;

Réuni en assemblée plénière du mardi 17 février 2009 pour donner son

AVIS

Article 1er : L'hymne de la Nouvelle-Calédonie

Le sénat coutumier donne un *avis favorable* à l'article 1er du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires, en ce qui concerne l'hymne de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénat coutumier recommande que ce texte soit traduit dans toutes les langues kanak.

Article 2 : La devise de la Nouvelle-Calédonie

Le sénat coutumier donne un *avis favorable* à l'article 2 du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires, en ce qui concerne la devise de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénat coutumier *recommande* que cette devise soit traduite dans toutes les langues kanak.

Article 3 : Conceptions artistiques destinées au graphisme des billets de banque

Le sénat coutumier donne un *avis favorable* à l'article 3 du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires, en ce qui concerne les conceptions artistiques jointes en annexe destinées au graphisme des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénat coutumier *demande* toutefois que les éléments de l'identité kanak soient imposés aux institutions et comités chargés de choisir définitivement le graphisme des billets de banque.

Article 4 : Le nom et le drapeau de la Nouvelle-Calédonie

Le sénat coutumier *recommande* que le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires comporte un quatrième article précisant qu'une prochaine loi du pays relative aux deux autres signes identitaires prévus dans l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie de 1998, à savoir le nom et le drapeau de la Nouvelle-Calédonie, devra être adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie avant le terme dudit Accord prenant fin en 2018.

Article 5 : Avis sur l'ensemble du texte

Le sénat coutumier, compte tenu du texte présenté et de ses *recommandations*, donne un *avis favorable* à l'ensemble du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Transmission de l'avis du sénat coutumier

Le présent avis sera transmis aux présidents du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier, *Le porte-parole du sénat coutumier,*

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

N° 382.018

M. COURTIAL,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 21 octobre 2008

AVIS

sur le projet de loi du pays relatif à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 100 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi du pays relatif à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;

Vu la Ioi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 5 et 99 ;

FORMULE SON AVIS DANS LE SENS DES OBSERVATIONS SUIVANTES :

Le projet de loi du pays soumis à. l'examen du Conseil d'Etat met en oeuvre les dispositions de l'article 5 et du 1° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 en vertu desquelles le congrès de la Nouvelle-Calédonie a compétence pour déterminer librement, par des dispositions de loi du pays adoptées à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres, des "signes identitaires" permettant à la Nouvelle-Calédonie de "marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République".

Le Conseil d'Etat considère que le choix de l'hymne dont les paroles et la musique figurent en annexe du projet et de la devise mentionnée à l'article 2 de celui-ci ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle.

Il relève que l'article 3 a pour objet l'adoption de l'un des cinq signes identitaires mentionnés dans l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 (paragraphe 1.5), à savoir "le nom, le drapeau, l'hymne, la devise et les graphismes des billets de banque". D'une part, il résulte de l'article 5 de la loi organique, lu à la lumière de l'Accord, qu'entre dans le champ d'application de la loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès la détermination de tous les signes identitaires, y compris celui que constituent les graphismes des billets de banque. D'autre part, dans la mesure où la portée de l'article 3 est limitée à l'adoption de graphismes des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie en vue de proposer aux autorités compétentes de l'Etat la mise en circulation de billets de banque comportant de tels graphismes figurant en annexe du projet, cet article répond à l'une des orientations définies dans l'Accord sans empiéter sur la compétence de l'Etat en matière de monnaie. En outre l'article 3 ne méconnait aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle.

Signé : Y. ROBINEAU, Président
J. COURTIAL, Rapporteur
M. de FRANCESCHI, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le secrétaire de la section,

_____

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 29 août 2008

Avis n° 07/2008
concernant le projet de loi du pays
relatif à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 29 juillet 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays relatif à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu l'avis du bureau en date du 27 août 2008 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 29 août 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Introduction

Le point 1.5 de l'accord de Nouméa dispose que « *des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphisme des billets de banques devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé par tous* ».

L'article 5 de la loi organique du 19 mars 1999, précise que « *la Nouvelle-Calédonie détermine les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux cotés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut décider de modifier son nom. Ces décisions sont prises dans les conditions fixées au chapitre II du titre III* (relatives aux lois du pays) *et à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès* ».

En exécution des dispositions susvisées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a préparé un projet de loi du pays définissant trois des cinq signes identitaires :

- la devise,
- l'hymne,
- le graphisme des billets de banque.

Avant de s'intéresser au cas particulier du graphisme des billets (II), il convient de rappeler les fondements de la définition des signes identitaires et d'en déterminer les effets (I).

I. La détermination des signes identitaires

A. Ses fondements

1. L'accord de Nouméa

Signé le 5 mai 1998, l'accord de Nouméa constitue le prolongement des accords de Matignon[1] qui avaient apporté à la Nouvelle-Calédonie dix années de paix.

L'accord de Nouméa - explicité par la loi organique qui s'en est suivie - s'apparente, comme le souligne le constitutionnaliste Guy Carcassonne « moins à des dispositions constitutionnelles particulières qu'à une autre constitution, celle de la Nouvelle-Calédonie […] ». C'est la mise en place d'un régime de « souveraineté partagée » et d'un lien de nature fédérale entre la France et la Nouvelle-Calédonie, désormais dotée d'une citoyenneté propre et d'un organe législatif.

Par son préambule, l'accord de Nouméa a permis aux calédoniens de porter un regard commun, sans concession mais équilibré, sur l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, avec ses ombres et ses lumières.

Le préambule affirme aussi qu'il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par « la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie ».

Afin de concrétiser cet accord, il convient que toutes ses composantes soient respectées.

Il en est ainsi pour la définition des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie qui doivent traduire l'identité commune autour de la reconnaissance du peuple d'origine.

Le drapeau, l'hymne, la devise et le nom du pays ne doivent pas être perçus comme une rupture avec la France mais comme une illustration, une concrétisation de ce qui rassemble les calédoniens.

2. La loi organique

L'article 5 de la loi organique du 19 mars 1999, précise que *« la Nouvelle-Calédonie détermine les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux cotés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut décider de modifier son nom. Ces décisions sont prises dans les conditions fixées au chapitre II du titre III* (relatives aux lois du pays) *et à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès* ».

Le choix d'une majorité qualifiée pour l'adoption des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie témoigne de l'importance et de la nécessité que ces derniers reflètent la volonté de la population calédonienne.

Dans cet objectif et afin de surmonter cette contrainte supplémentaire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis en place un comité de pilotage composé de représentants des partis politiques acceptant l'accord de Nouméa, de syndicalistes, de coutumiers, de représentants des églises, d'associations et des communautés culturelles de Nouvelle-Calédonie, soit une vingtaine de personnes qui ont choisi, pour la devise, l'hymne et le graphisme des billets, de passer par un concours populaire.

En avril 2008, un jury composé des membres du comité de pilotage a tenu deux réunions successives pour désigner les lauréats.

Les résultats sont les suivants :

- La devise de la Nouvelle-Calédonie est « Terre de parole - Terre de partage », de Jean-Brice Herrenschmidt. L'auteur a fait le choix du français qui permet la compréhension par tous. L'auteur a également expliqué sa proposition de la façon suivante :
  - le mot « terre » traduit l'enracinement en Nouvelle-Calédonie tant des kanak que de tous ceux dont les ancêtres y sont enterrés,
  - le mot « parole » caractérise la société kanak mais aussi le terme « d'accords », exprimant le désir de paix,
  - le mot « partage » traduit la possibilité d'une reconnaissance interculturelle, la communauté de destin, la solidarité et l'ouverture sur le monde.
- L'hymne de la Nouvelle-Calédonie est « Soyons unis, devenons frères »[2] . Cette proposition, paroles et musiques, émane des enfants de la chorale Mélodia, dirigée par M. Philippe Millot.
- S'agissant des billets de banques, plusieurs modèles ont été retenus[3], après avis du représentant de l'IEOM, membre du jury. En effet, il se peut que le choix définitif ne porte pas sur le premier du fait de considérations techniques (sécurité des billets).

B. Ses effets

Le conseil économique et social tient tout d'abord à saluer le travail accompli par le comité de pilotage des signes identitaires placé sous l'autorité de la vice-présidente du gouvernement, Mme Déwé Epéri Gorodey.

En effet, conscients de la sensibilité que revêt un tel dossier et de la nécessité de parvenir à un consensus, *le conseil économique et social souligne* l'aspect fédérateur de l'hymne et de la devise. Ces derniers renferment les valeurs qui ont commandé la signature de l'accord de Nouméa, à savoir : la paix, la tolérance ainsi que le « vivre ensemble » nécessaire à la concrétisation d' « une communauté de destin choisie ».

Par ailleurs, la commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier relatif à la citoyenneté en Nouvelle-Calédonie, actuellement à l'étude, insiste sur la nécessité de disposer de valeurs fédératrices, supérieures à toute identité culturelle afin de conforter le sentiment d'appartenance à la Nouvelle-Calédonie.

La définition des signes identitaires participe ainsi à la construction et à la concrétisation de l'identité calédonienne.

II. Le cas particulier du graphisme des billets

S'agissant du graphisme des billets de banque, *le conseil économique et social note* l'originalité des différents modèles proposés mais constate que ces derniers ne concernent qu'une seule monnaie : le franc CFP, et que seuls les billets sont concernés à l'exclusion des pièces.

De plus, *le conseil économique et social tient à mettre en exergue* certains aspects gravitant autour de la mise en place d'une nouvelle gamme de billets.

---

[1] Les accords de Matignon signés le 26 juin 1988 par Jean-Marie Tjibaou, Jacques Lafleur et Michel Rocard

[2] Annexe 1.

[3] Annexe 2.

A. Le franc CFP, une monnaie partagée

Le franc Pacifique ou franc des « Colonies Françaises du Pacifique » est la monnaie qui a cours uniquement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

Sur les billets actuels figurent différents signes identitaires propres à chaque collectivité.

Dans la perspective de la mise en place des nouveaux billets calédoniens, la question de sa circulation en Polynésie Française et à Wallis-et Futuna se pose. La consultation de ces collectivités, selon le représentant de l'IEOM[4] en Nouvelle-Calédonie, s'avérerait obligatoire compte tenu de l'identité de la monnaie y circulant.

Dans l'éventualité d'une réponse positive, il est à envisager que les deux collectivités voisines souhaitent inscrire leurs signes identitaires sur les nouveaux billets.

Dans la négative, le conseil économique et social exprime son inquiétude quant à la pertinence de la monnaie calédonienne qui ne concernerait qu'une population d'environ 230 000 personnes tout en sachant qu'une autre monnaie libellée également en franc CFP circulerait en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

B. Les enjeux du changement de la gamme de billets

➢ *Le changement des billets : un impact faible pour un coût élevé*

Le conseil économique et social note que le poids de la monnaie fiduciaire en Nouvelle-Calédonie représente moins de 5 % des transactions financières, le développement de la monnaie scripturale (le chèque, le virement, les effets de commerce…) ayant pris le pas sur la première. Dès lors, *le conseil économique et social estime* que le coût engendré par l'impression des signes identitaires sur les billets de banques est disproportionné par rapport à l'impact économique.

➢ *Le changement des billets : un gel du franc CFP en Nouvelle-Calédonie*

Le conseil économique et social note que le franc CFP représente actuellement la monnaie d'une population d'environ 500 000 habitants (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et Futuna). Il retient également que le changement de la gamme des billets provoquera un gel du franc CFP compte tenu du coût qui l'aura engendré.

Partant du principe qu'une monnaie n'a de valeur que lorsque cette dernière est partagée par un grand nombre de personnes et d'Etats, l'avenir du franc CFP semblerait dés lors, fortement compromis.

➢ *Le franc CFP, une monnaie à risque*

Le conseil économique et social désire attirer l'attention sur le déficit grandissant de la balance commerciale de la Polynésie Française[5] et de celle de Wallis-et-Futuna.[6] En effet, *le conseil économique et social exprime* son inquiétude face aux mesures qui pourraient être préconisées au détriment de la Nouvelle-Calédonie,[7] telle qu'une dévaluation du franc CFP, pour amoindrir ce déséquilibre. *Le conseil économique et social rappelle* que le pouvoir de fixer la parité du franc CFP ne dépend que du ministre des finances : c'est ainsi qu'un simple arrêté ministériel, en 1994, a brutalement dévalué de 50 % de sa valeur le franc CFA.

Enfin, dans un contexte de mondialisation financière et au moment où le débat sur le passage à l'euro est ouvert, notamment au sein de notre institution, *le conseil économique et social s'interroge* sur l'opportunité du changement de la gamme des billets.

Le conseil économique et social, sous le contrôle du représentant de l'IEOM de Nouvelle-Calédonie, *tient à souligner* que l'instauration des nouveaux billets de banques compromettrait fortement l'éventuel passage à la monnaie unique.

Le conseil économique et social propose dès lors que le graphisme des billets soit reporté à une date ultérieure, d'autant plus que l'accord de Nouméa et la loi organique ne fixent ni d'échéance pour l'élaboration de ces derniers ni de support monétaire.

III. Conclusion

Au vu des observations sus-énoncées, *le conseil économique et social émet un avis favorable* aux signes identitaires suivants :

- l'hymne de la Nouvelle-Calédonie intitulée « Soyons unis, devenons frères »,
- la devise de la Nouvelle-Calédonie : « Terre de parole - Terre de partage ».

S'agissant du graphisme des billets de banques, *le conseil économique et social émet un avis défavorable*.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

———

[4] Institut d'émission d'Outre-mer.
[5] « Le taux de couverture des importations par les exportations est de 10,4 % » en 2007, « Rapport annuel sur la balance des paiements 2007 de la Polynésie française » de l'IEOM, p. 8.
[6] « Aucune exportation n'a été enregistrée en 2007, portant ainsi le taux de couverture des importations par les exportations à zéro », « Rapport annuel Wallis et Futuna 2007 » de l'IEOM, p. 10.
[7] « Le taux de couverture des importations par les exportations est de 73,2 % » en 2007, « Rapport annuel sur la balance des paiements de la Nouvelle-Calédonie » de l'IEOM, p. 7.

ANNEXE 1 : Hymne de la Nouvelle-Calédonie

ADAPTATION VERSION LONGUE	ADAPTATION VERSION COURTE
Lumière éclairant nos vies, Tu les invites à nous transmettre Leurs rêves, leurs espoirs, leurs envies. A l'abri des pins colonnaires, A l'ombre des flamboyants, Dans les vallées de tes rivières, Leur coeur toujours est présent. (*Refrain*) **Hnoresaluso ke'j onome** **Ha deko ikuja ne enetho** **Hue netitonelo kébo kaagu** **Ri nodedrane** Soyons unis, devenons frères, Plus de violence ni de guerre. Marchons confiants et solidaires, Pour notre pays. **Terre de parole et de partage** Tu proposes à l'étranger, Dans la tribu ou le village, Un endroit pour se reposer. **Tu veux loger** la tolérance, L'équité et le respect, Au creux de tes bras immenses, **O Terre** de liberté. O Terre aux multiples visages Nord, Sud, Iles Loyauté, Tes trois provinces sont l'image De ta grande diversité. Nous tes enfants, tu nous rassembles, Tempérant nos souvenirs. D'une seule voix, chantons ensemble : Terre, tu es notre avenir.	O Terre aux multiples visages Nord, Sud, Iles Loyauté, Tes trois provinces sont l'image De ta grande diversité. Nous tes enfants, tu nous rassembles, Tempérant nos souvenirs. D'une seule voix, chantons ensemble : Terre, tu es notre avenir. (*Refrain*) **Hnoresaluso ke'j onome** **Ha deko ikuja ne enetho** **Hue netitonelo kébo kaagu** **Ri nodedrane** Soyons unis, devenons frères, Plus de violence ni de guerre. Marchons confiants et solidaires, Pour notre pays.

ANNEXE 2 : Les modèles de graphisme

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 1

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 3

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 2

Recto

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 1

Recto

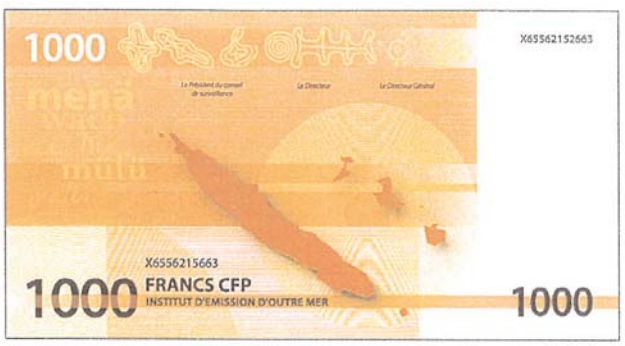

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 2

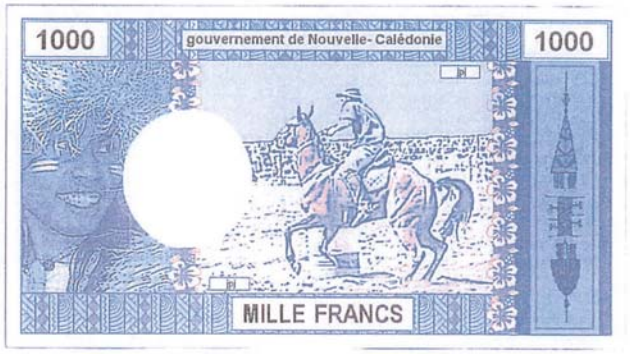

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 1

Recto

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 3

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 2

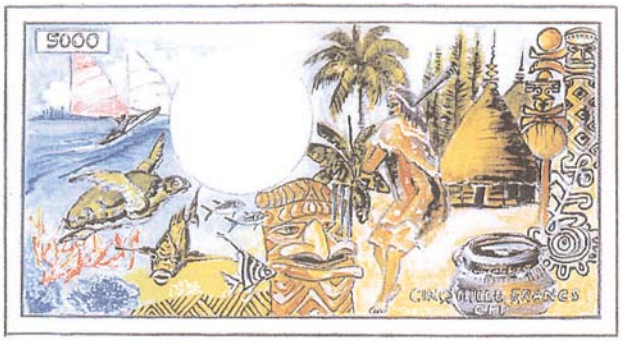

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 3 ex aequo

Recto

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 3 ex aequo

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 1

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 2

Recto

Verso

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 3

CONGRÈS
NOUVELLE-CALÉDONIE

———

Rapport de Monsieur Jean-Pierre DJAIWE
désigné le mardi 9 décembre 2008
rapporteur du projet de loi du pays
relative à trois signes identitaires
de la Nouvelle-Calédonie

Situation du projet

L'Accord de Nouméa a été signé le 5 mai 98 par les principales forces politiques du pays et l'Etat. Cet accord a été approuvé par 72 % de la population calédonienne. Ce jour marque un tournant politique et institutionnel important pour la Nouvelle-Calédonie.

Le point 1.5 de cet accord prévoit que ***les signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphisme des billets de banque devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous.***

Le projet de loi qui est soumis à l'examen par notre assemblée se réfère à ce point de l'Accord et relève ***des dispositions de l'article 5 et du n° 1 de l'article 99 de la loi organique en vertu desquelles la Nouvelle-Calédonie est compétente pour déterminer librement à la majorité des 3/5 de ses membres, des signes identitaires permettant à la Nouvelle-Calédonie de marquer sa personnalité aux côté de l'emblème national et des signes de la République.***

Ce texte de référence nous impose donc d'établir nos propres signes identitaires destinés à marquer notre particularité au sein de l'ensemble français. Pour ce qui nous concerne aujourd'hui, l'examen du projet de loi ne porte que sur les 3 signes identitaires que sont : l'hymne, la devise, les graphismes des billets de banques (en annexe - document gouvernement).

Les deux autres signes tels que le nom et le drapeau, sujet sensible, feront l'objet d'un autre projet de loi qui vous sera transmis pour examen ultérieurement. Le Comité des Signataire qui s'est tenu à Paris le 24 juin 2010, a recommandé l'engagement des travaux sur ces questions, conformément au point 1.5 de l'Accord de Nouméa.

Historique du projet

C'est seulement à partir de 2004, que le nouveau gouvernement marqua sa volonté de traiter la question des signes identitaires, sujet en souffrance depuis 1999. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous l'égide de la première vice-présidente Madame Epèri Déwé Gorodey, en charge des secteurs de la Culture, de la Condition féminine et de la Citoyenneté, lança les travaux de réflexion sur la base d'une démarche participative incluant l'ensemble des populations calédonienne, à la conception et la réalisation des signes identitaires du pays dans le cadre défini par l'Accord.

C'est ainsi que le Comité de Pilotage des Signes Identitaires du Pays (CPSIP), a été crée le 11 avril 2007. Il est présidé par la vice-présidente du gouvernement. Le CPSIP est composé de plusieurs collèges regroupant :

- Les politiques
- Les coutumiers
- Les représentants des différentes communautés
- Les syndicats
- Les églises
- La Ligue des droits de l'homme
- Les associations
- Les experts

La mission essentielle de ce Comité est de fixer un cadre global dans lequel devront être traités tous les signes identitaires.

Un concours populaire a été ouvert au plus grand nombre pour la conception des trois signes identitaires.

Les décisions et propositions au sein du Comité des Signes Identitaires sont adoptées de manière consensuelle car sur des sujets aussi sensibles la volonté était bien d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre d'élu pour faire adopter par notre assemblée ces signes.

Pour la devise, l'hymne et les graphismes des billets de banque, le Comité propose au gouvernement de faire participer la population par la voie d'un concours.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'unanimité de ces membres, adopte le 30 octobre 2007 l'arrêté lançant le concours.

Le 10 avril 2008 le jury du concours adopte, à l'unanimité les résultats dudit concours et transmet le procès-verbal au gouvernement.

Le 26 juin 2008, date anniversaire des 20 ans de l'Accord de Matignon-Oudinot, et 10 ans de l'Accord de Nouméa, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie valide les résultats du concours et adopte l'avant projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

Une cérémonie solennelle devant un parterre de personnalités a lieu ce même jour au Conservatoire de la Nouvelle-Calédonie pour la présentation de l'hymne.

Les impacts de la loi du pays

L'impact de cette loi du pays revêt un caractère **éminemment politique** au sens étymologique du terme en ce qu'elle vise précisément à constituer les fondements d'un lien social consenti et apaisé au sein de la cité.

Au plan juridique la loi du pays donnera à la Nouvelle-Calédonie ses premiers symboles officiels adoptés au terme d'une procédure légale conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

Conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie en adoptant des nouveaux signes des billets de banque en circulation "n'empiète pas" sur la compétence régalienne de l'Etat en matière de monnaie.

C'est ce que confirme l'analyse du Conseil d'Etat lors de sa séance du mardi 21 octobre 2008.

Le gouvernement ne fait que mettre en oeuvre un dispositif de l'ensemble législatif qui régit le statut de la Nouvelle-Calédonie. L'Etat doit accompagner la Nouvelle-Calédonie dans sa démarche.

Aussi bien au niveau local, qu'à l'occasion des ces relations régionales ou internationales, lesdits symboles permettront à la Nouvelle-Calédonie de marquer sa personnalité à côté de celle de la République.

Au plan financier dans l'immédiat, seuls six (6) millions de francs CFP ont servi à primer les candidats du concours.

L'impact économique des signes identitaires a été évoqué par le conseil économique et social lors de sa saisine par le gouvernement.

Dans son avis du 29 août dernier cette institution relève que *"le changement de graphisme des billets aura un impact faible pour un coût élevé, en ce sens que le coût engendré par l'impression de nouveaux signes sur les billets est disproportionné par rapport à son impact économique."*

Tout en rappelant que la monnaie est une compétence de l'Etat, le conseil économique et social souligne que l'instauration de nouveaux billets compromettrait fortement l'éventuel passage à la monnaie unique.

Ces remarques ne traduisent pas l'assentiment de l'ensemble des signataires de l'Accord de Nouméa, comme en témoignent les différents relevés de conclusions des différents comités des signataires qui se sont tenus à Paris.

Un nouveau graphisme pour les billets de banque est purement esthétique et n'a pas pour effet de toucher ou modifier la détermination de la valeur et de la parité du francs CFP.

L'article 3 de la loi du pays qui traite des graphismes des billets de banque doit donc être appréhendé en définitive comme une proposition de la Nouvelle-Calédonie et non comme une décision s'imposant à l'Etat.

Il appartiendra alors à l'Etat autorité compétente en la matière, de juger de l'opportunité de modifier "le visuel" des billets de banque en circulation en Nouvelle-Calédonie ou de procéder à l'extension de l'euro, en fonction des décisions que prendra le Comité des Signataires.

Le coût d'impression de nouveaux billets reste une question à gérer par l'Etat et non par la Nouvelle-Calédonie. Les remarques du conseil économique et social étant purement d'ordre économique n'ont pas à être traitées par la Nouvelle-Calédonie.

Les trois signes identitaires retenus

C'est donc par arrêté du 26 juin 2008 et conformément au règlement du concours le gouvernement a validé les propositions du jury et déclaré les lauréats.

II convient désormais aujourd'hui de poursuivre la procédure, et de donner aux oeuvres primées, ***force de loi***.

La présente loi du pays indique, donc, que **la devise de la Nouvelle-Calédonie est "Terre de parole - Terre de partage"**. Il faut mettre à l'honneur **Monsieur Jean-Brice Herrenschmidt** qui a proposé cette devise. L'auteur a fait le choix du français qui permet la compréhension par tous, et considère comme souhaitable la traduction ultérieure dans toutes les langues kanak lorsque cela se justifie à l'échelle locale, pour un enrichissement et une plus grande appropriation.

L'auteur a également expliqué sa proposition de la façon suivante :

- le mot "terre" traduit l'enracinement en Nouvelle-Calédonie tant des kanaks que tous ceux dont les ancêtres y sont enterrés ;
- le mot "parole" témoigne du fait que la parole, ainsi que sa circulation, est fondatrice des sociétés kanak mais aussi que la parole donnée, qui a pris la forme technique d' "accords", exprime le désir de paix de tous ;
- et le mot "partage" traduit tout à la fois, la possibilité d'une reconnaissance interculturelle, la communauté de destin, la solidarité et l'ouverture sur le monde.

La présente loi du pays dispose également que **l'hymne de la Nouvelle-Calédonie est "Soyons unis, devenons frères"**. Cette proposition, paroles et musique, émane de la chorale Mélodia, dirigée par **Monsieur Phillipe Millot**. Le refrain est repris en français et en nengoné.

S'agissant des graphismes des billets de banques, sur les conseils du représentant de l'IEOM, membre du jury, plusieurs lauréats ont été retenus, classés par ordre de mérite. En effet, il se peut que le choix définitif ne porte pas sur le premier du fait de considérations techniques. Il faut, donc, désormais faire un travail de mise en oeuvre de ces propositions artistiques, en concertation avec l'Etat, compétent en matière de monnaie et avec l'Institut d'Emission d'outre-mer, à qui il reviendra de faire imprimer ces billets et de les mettre en circulation. La loi du pays retient, donc, ces graphismes qui serviront de base à l'élaboration de chacun des quatre billets : 500 F, 1000 F, 5000 F et 10000 F.

Les travaux en commission :

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi du pays relatif à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie a été mis en place par le congrès le 8 janvier 2009.

Elle s'est réunie le 6 mars 2009 pour élire son bureau et en séances de travail, à plusieurs reprises :

- Jeudi 19 mars 2009
- Mercredi 1er avril 2009
- Les 23 et 24 novembre 2009
- Le 28 juillet 2010

Le jeudi 19 mai 2009, la commission donne un avis favorable pour la devise *"Terre de parole - Terre de Partage"*. La discussion autour de l'hymne a suscité beaucoup de débats, d'interrogations et de réserves de la part de certains commissaires.

Les travaux de la commission se sont prolongés les 23 et 24 novembre 2009 au Conservatoire de musique pour entendre l'interprétation de l'hymne proposée par le gouvernement et permettre aux nouveaux élus de l'appréhender.

Monsieur Cabée, directeur du Conservatoire de musique, a fait un énorme travail sur la question de l'hymne tant au niveau

technique que général pour sensibiliser les élus aux hymnes nationaux et régionaux. Les arrangements nécessaires qu'il a pu apporter sur l'hymne ont permis d'éclairer nos élus sur la question.

La commission qui s'est réunie le 24 novembre 2009 n'a pas permis de dégager un consensus mais par contre, a validé la devise.

La commission s'est à nouveau réunie le 28 juillet 2010 à la demande des commissaires au Conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie.

La commission qui s'est réunie au congrès a émis un avis favorable à l'hymne sous réserve que les paroles peuvent être modifiées en tenant compte des évolutions institutionnelles possibles à venir.

Le texte que nous allons soumettre à votre approbation aujourd'hui concerne
- l'hymne, tel que nous l'avons entendu au Conservatoire de musique présentée le 26 juin 2008, interprété cette fois-ci par l'orchestre d'harmonie de l'armée de terre française avec rajout au projet de loi du pays, de la *partition source permettant son interprétation musicale par un orchestre à travers le monde avec une introduction "toutoute" suivant possibilité pour marquer l'identité kanak ;*
- la devise "Terre de Parole - Terre de Partage" ;
- les graphismes des billets de banque, sous réserve du choix de I'IEOM en fonction des considérations techniques.

Sur l'ensemble de ces trois signes identitaires, la commission a émis un avis favorable.

Remerciements :

Pour conclure, ce présent rapport, Monsieur le Président, mes chers collègues, j'adresse les remerciements en notre nom à tous,
à Madame Déwé GORODEY, ainsi qu'à son équipe,
- aux candidats qui ont participé aux concours organisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui sont au nombre de 87 au total,
- Aux membres du Comité de Pilotage des Signes Identitaires qui ont oeuvré de façon consensuelle afin que les sensibilités des uns et des autres soient prises en compte,
- Au jury et aux lauréats primés.

Le rapporteur,
DJAIWE JEAN-PIERRE

CONGRÈS
NOUVELLE-CALÉDONIE

Séance publique
du 18 août 2010

N° 1

Projet de loi du pays
relative à trois signes identitaires
de la Nouvelle-Calédonie

(rapport n° 77/GNC du 5 novembre 2008)

AMENDEMENT
à l'article 1er présenté
par Monsieur Jean-Pierre DJAIWE
Rapporteur

EXPOSE DES MOTIFS

Comme évoqué en commission le 28 juillet 2010, il convient de remplacer l'annexe relative à la partition de l'hymne.

Ainsi, il est notamment proposé d'annexer une partition source permettant son interprétation selon différentes orchestrations, et à travers le monde. Cette partition source prévoit également un appel de conque *"ad libitum"*.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

A l'article 1er, l'annexe relative à la partition de l'hymne est remplacée par l'annexe ci-jointe.

J.P. DJAIWE

Projet d'Hymne de la Nouvelle-Calédonie

"Soyons unis, devenons frères"

Paroles et musique : Chorale Méladia
Traduction du refrain en nengone : Edouard Wamedjo
Harmonisation : Philippe Millot, Plamen Tzontchev, Jean-Michel Sorlin
Adaptation piano : Bruno Zanchetta

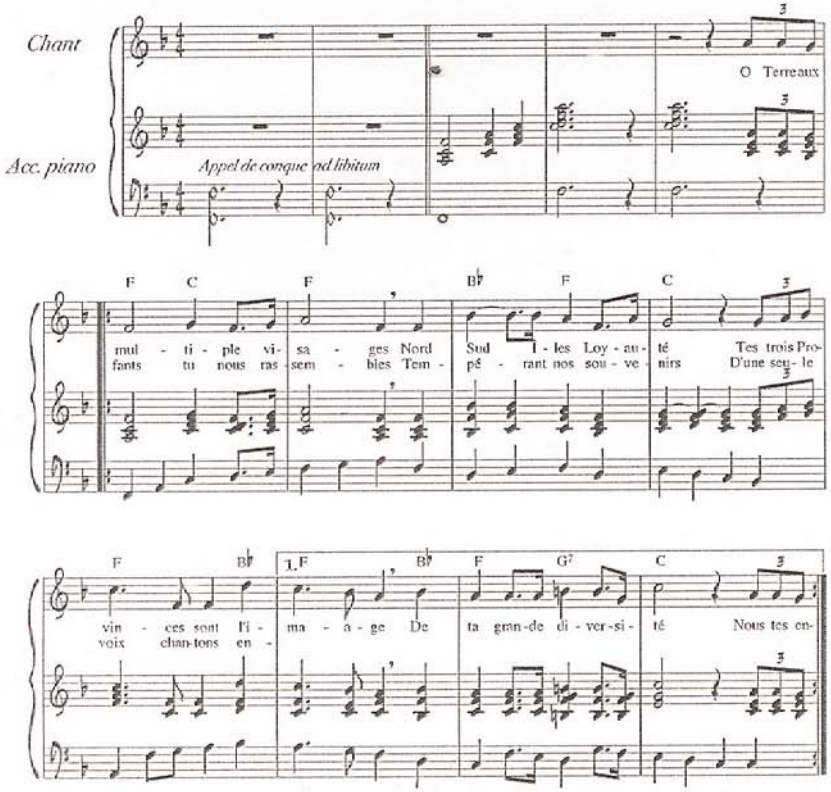

Loi du pays n° 2010-11 du 9 septembre 2010
relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

Après avis du conseil économique et social,
Le sénat coutumier a délibéré,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er : La composition musicale intitulée : "Soyons unis, devenons frères", annexée à la présente loi du pays, est adoptée comme hymne de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : "Terre de parole - Terre de partage" est adoptée comme devise de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Sont adoptées les conceptions artistiques jointes en annexe à la présente loi du pays destinées au graphisme des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application que nécessite la mise en œuvre de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Par le haut-commissaire de la République,
YVES DASSONVILLE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES

Loi n° 2010-11

Travaux préparatoires :

- Avis n° 382.018 du Conseil d'Etat, rendu le 21 octobre 2008
- Avis du conseil économique et social, en date du 29 août 2008
- Avis n° 01/2009/SC du sénat coutumier, en date du 17 février 2009
- Rapport du gouvernement n° 2008-77/SG du 5 novembre 2008
- Arrêté du gouvernement n° 2008-5091/GNC du 5 novembre 2008 portant projet de loi du pays
- Rapports n° 13 des 19 mars et 1er avril 2009, n° 46 des 23 et 24 novembre 2009 et n° 47 du 28 juillet 2010 de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie,
- Rapport de M. Djaiwe, rapporteur de la loi du pays, en date du 10 août 2010 (+ 1 amendement)
- Adoption en date du 18 août 2010

Hymne de la Nouvelle-Calédonie

Titre : Soyons unis, devenons frères

ADAPTATION VERSION LONGUE

O terre sacrée de nos ancêtres,
Lumière éclairant nos vies,
Tu les invites à nous transmettre
Leurs rêves, leurs espoirs, leurs envies.
A l'abri des pins colonnaires,
A l'ombre des flamboyants,
Dans les vallées de tes rivières,
Leur coeur toujours est présent.

(*Refrain*)
Hnoresaluso ke'j onome
Ha deko ikuja ne enetho
Hue netitonelo kébo kaagu
Ri nodedrane
Soyons unis, devenons frères,
Plus de violence ni de guerre.
Marchons confiants et solidaires,
Pour notre pays.

Terre de parole et de partage
Tu proposes à l'étranger,
Dans la tribu ou le village,
Un endroit pour se reposer.
Tu veux loger la tolérance,
L'équité et le respect,
Au creux de tes bras immenses,
O Terre de liberté.

O Terre aux multiples visages
Nord, Sud, Iles Loyauté,
Tes trois provinces sont l'image
De ta grande diversité.
Nous tes enfants, tu nous rassembles,
Tempérant nos souvenirs.
D'une seule voix, chantons ensemble :
Terre, tu es notre avenir.

ADAPTATION VERSION COURTE

O Terre aux multiples visages
Nord, Sud, Iles Loyauté,
Tes trois provinces sont l'image
De ta grande diversité.
Nous tes enfants, tu nous rassembles,
Tempérant nos souvenirs.
D'une seule voix, chantons ensemble :
Terre, tu es notre avenir.

(*Refrain*)
Hnoresaluso ke'j onome
Ha deko ikuja ne enetho
Hue netitonelo kébo kaagu
Ri nodedrane
Soyons unis, devenons frères,
Plus de violence ni de guerre.
Marchons confiants et solidaires,
Pour notre pays.

Projet d'Hymne de la Nouvelle-Calédonie

"Soyons unis, devenons frères"

Paroles et musique : Chorale Mélodia
Traduction du refrain en nengone : Edouard Wamedjo
Harmonisation : Philippe Millot, Plamen Tzontchev, Jean-Michel Sorlin
Adaptation piano : Bruno Zanchetta

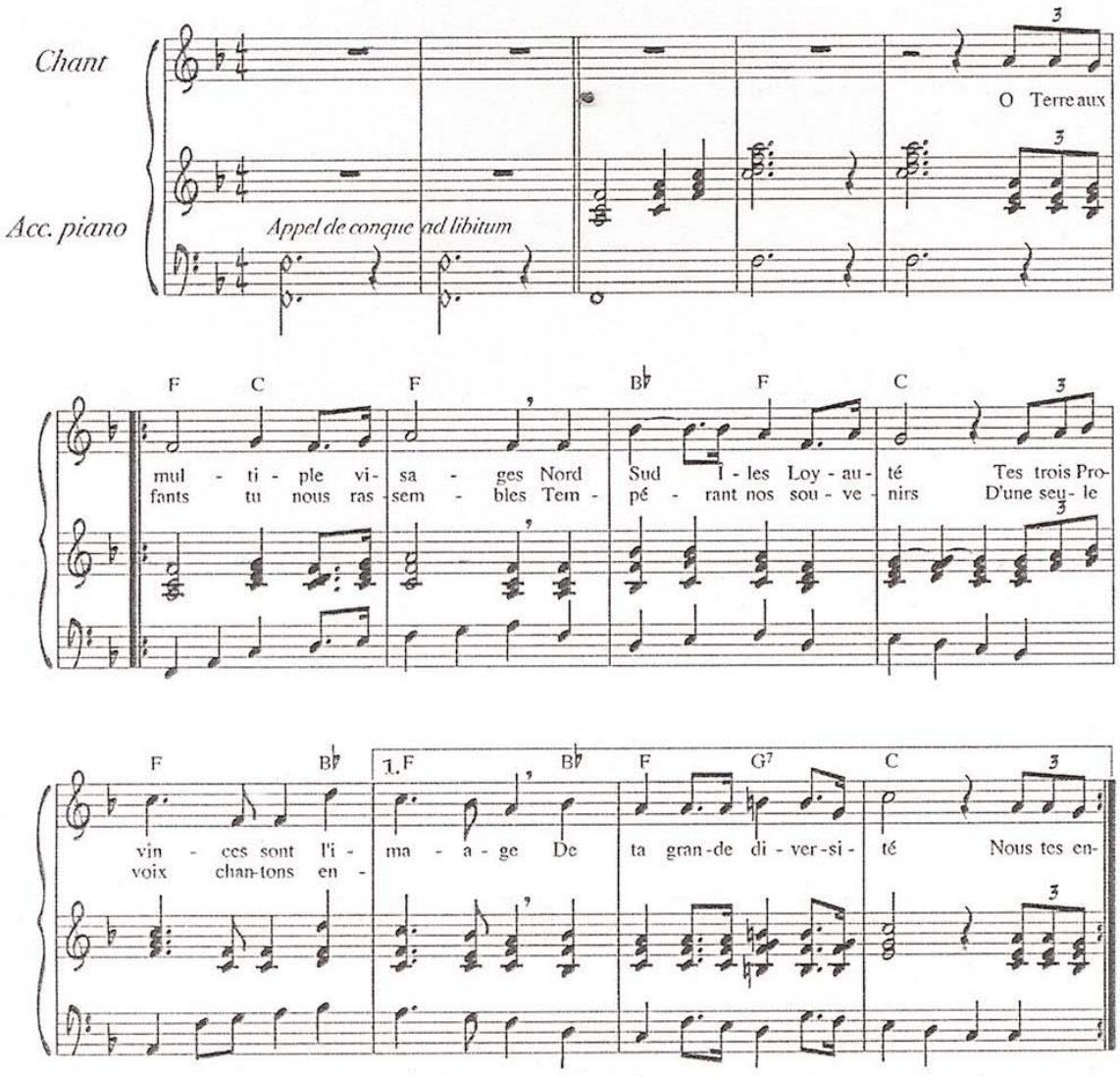

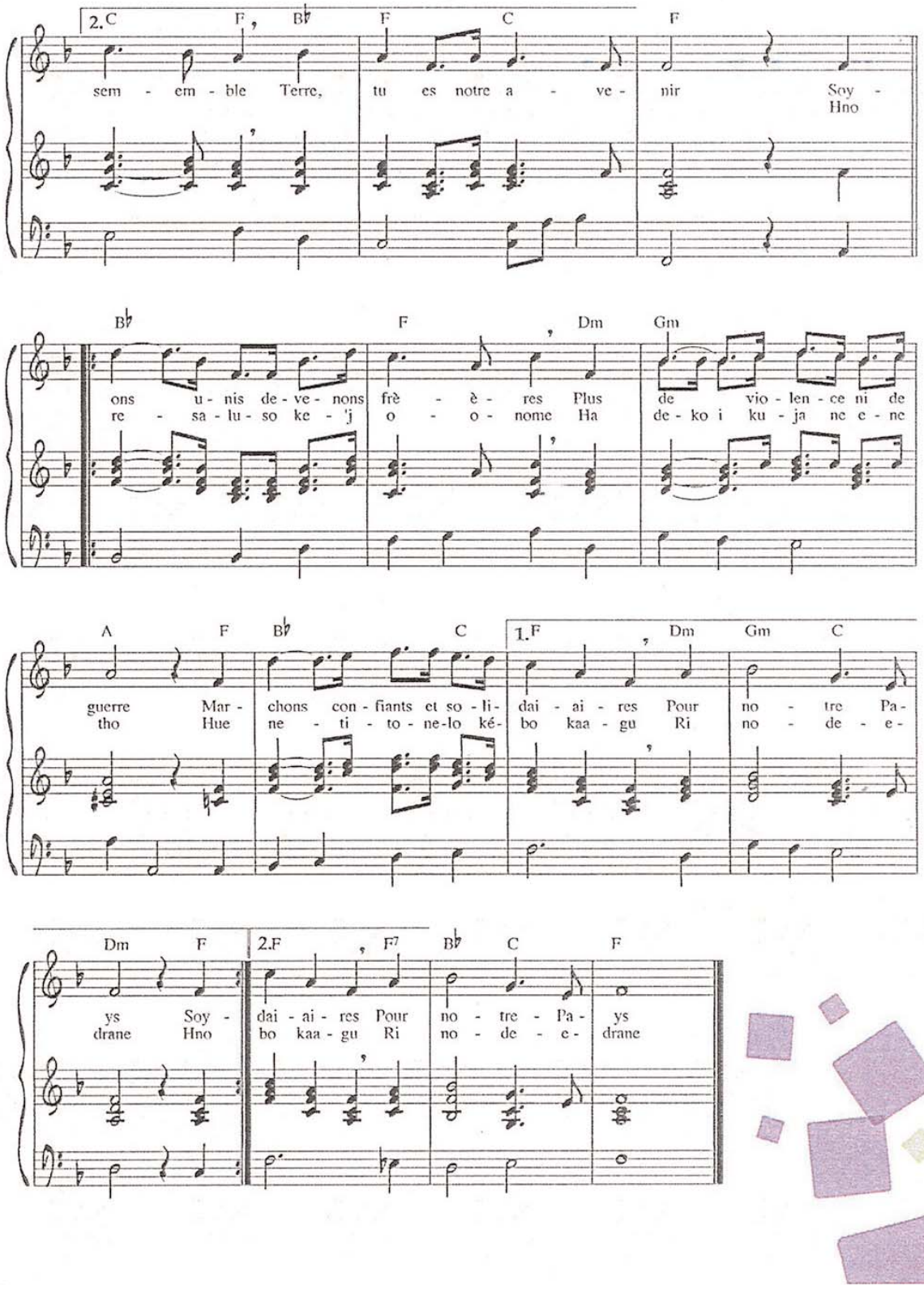
2. C F B♭ F C F
sem - em - ble Terre, tu es notre a - ve - nir Soy -
Hno
B♭ F Dm Gm
ons u - nis de - ve - nons frè - è - res Plus de vio - len - ce ni de
re - sa - lu - so ke - 'j o - o - nome Ha de - ko i ku - ja ne e - ne
A F B♭ C 1. F Dm Gm C
guerre Mar - chons con - fiants et so - li - dai - ai - res Pour no - tre Pa -
tho Hue ne - ti - to - ne-lo ké - bo kaa - gu Ri no - de - e -
Dm F 2. F F7 B♭ C F
ys Soy - dai - ai - res Pour no - tre - Pa - ys
drane Hno bo kaa - gu Ri no - de - e - drane

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 1

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 3

Billet de 500 FCFP

Proposition n° 2

Recto

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 1

Recto

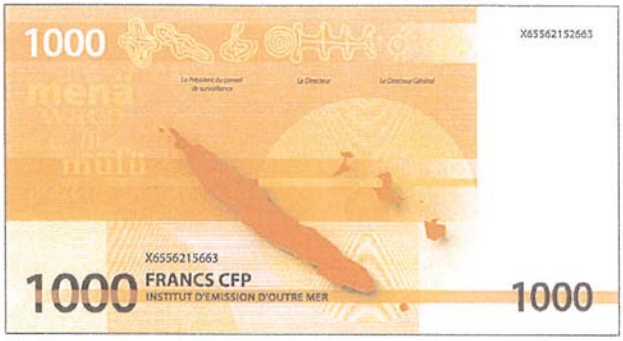

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 2

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 1

Recto

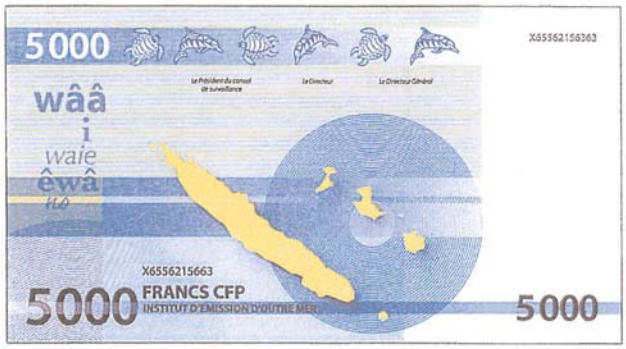

Verso

Billet de 1 000 FCFP

Proposition n° 3

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 2

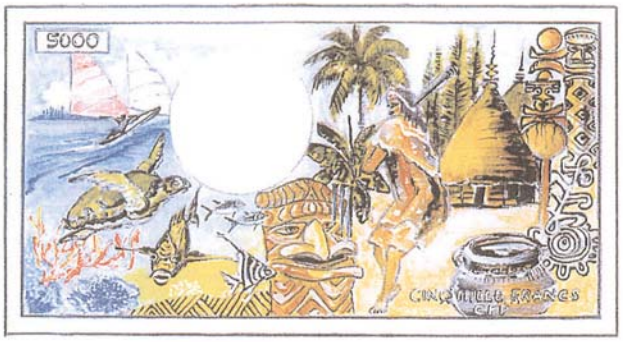

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 3 ex aequo

Recto

Billet de 5 000 FCFP

Proposition n° 3 ex aequo

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 1

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 2

Recto

Verso

Billet de 10 000 FCFP

Proposition n° 3

———

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa

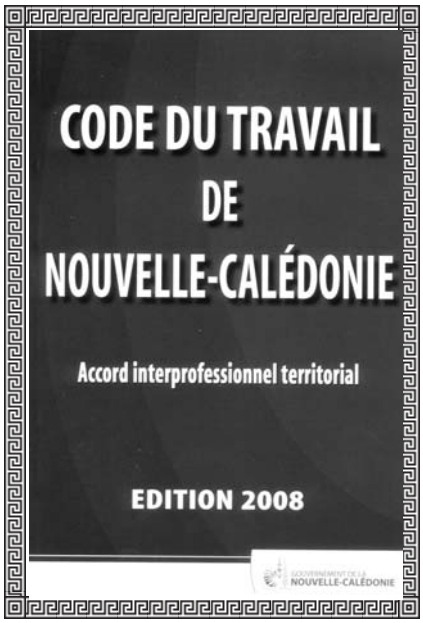

NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALEDONIE

920 F CFP

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

DRHFPT
Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Territoriale

STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

DES
FONCTIONNAIRES

DES
COMMUNES DE NC

ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc